

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS

« Attractivité de notre territoire »

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

LE CHIFFRE DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



« Attractivité de notre territoire »

Actes du colloque : salon des Maires de l'Hérault,
29 septembre 2023, Béziers

À l'occasion de la 5ème édition du Salon des Maires de l'Hérault du 29 septembre dernier à Béziers, un colloque était proposé à l'ensemble des participants sur le thème de l'attractivité de notre territoire. Trois thématiques ont été abordées structurant les interventions des participants de la façon suivante :

- L'attractivité de la fonction publique territoriale avec les interventions de :

- **Nicole MORERE, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Hérault, Adjointe au Maire d'Aniane.**
- **Philippe VIDAL, Président du Centre de gestion de l'Hérault, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Hérault et Maire de Cazouls-lès-Béziers.**

- L'innovation au service de l'attractivité du territoire avec les interventions de :

- **Stéphan ROSSIGNOL, Maire de La Grande-Motte et Président de l'Agglomération du Pays de l'Or.**
- **Renaud CALVAT, Maire de Jacou et Vice-Président de la Métropole de Montpellier, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Hérault.**

- La question de l'attractivité des territoires agricoles par :

- **Marie-Line GERONIMO, Maire de Combes et Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Grand Orb.**

• **Propos introductifs :**

David LISNARD, maire de Cannes et Président de l'Association des Maires de France fait un constat, celui du manque d'unité sur les territoires. Pour lui, l'unité constitue le premier facteur de l'attractivité. Il défend l'idée qu'il n'existe pas un territoire mais des territoires, chacun avec sa spécificité et son histoire.

Dossier

du mois

Il met en avant 3 éléments, qui pour lui, permettent de renforcer l'attractivité d'un territoire :

- Une histoire : il affirme qu'être attractif c'est déjà connaître son passé, son histoire et son identité locale. C'est aussi savoir transmettre cette histoire, il fait notamment référence à la marque déposée de la ville de Cannes, en tant que première ville française en terme d'évènement international. Il fait un parallèle avec la marque « LGM » déposée par la commune de La Grande-Motte. Il poursuit en affirmant que cette histoire il faut savoir la mettre en avant : « il ne faut pas vouloir corriger ce qui va mal mais miser sur ce qui nous distingue ».
- Des facteurs d'aménagements : il évoque ici le rôle de chacun dans l'initiative, l'innovation et la création. L'idée c'est de répondre aux exigences de l'attractivité en créant des flux, qu'ils soient financiers, commerciaux ou encore intellectuels. Il estime que ces flux vont nécessairement créer des déplacements de population.
- Le foncier : il regrette la pression foncière qui pèse sur les collectivités. Il souligne qu'une collectivité peut difficilement être attractive quand on limite autant l'utilisation du foncier.

I - L'ATTRACTIVITÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'attractivité du territoire au travers de la qualité de ses services publics est un élément déclencheur de la mobilité professionnelle.

Dans l'autre sens, l'emploi au sein de la fonction publique territoriale doit être un élément moteur de l'afflux de nouvelles populations.

- **L'attractivité dans les ressources humaines avec l'exemple du « plan attractivité » du département de l'Hérault par Nicole MORERE, Vice-Présidente du Département, Adjointe au Maire d'Aniane :**

Vice-Présidente du Département en charge des questions des ressources humaines, Nicole MORERE tient à revenir sur le problème de l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Elle rappelle tout d'abord que la politique des ressources humaines est complexe du fait du statut et des réformes successives qui l'impacte.

Elle constate depuis 2010 une baisse de l'attractivité pour le recrutement des agents et une fidélisation difficile pour les métiers de la fonction publique territoriale. Ces phénomènes sont amplifiés par la baisse du chômage, du vivier de candidats disponibles et la pyramide des âges des fonctionnaires qui augmente le nombre de départ à la retraite.

Elle affirme que le recrutement pose nécessairement des questions de politiques publiques.

Le recrutement c'est la combinaison de deux éléments :

- la qualité de vie ;
- l'opportunité professionnelle.

Au département, ce sont près de 5 000 agents, 118 métiers et 850 postes à pourvoir sur une année.

Pour tenter de répondre aux besoins qui naissent de ce manque d'attractivité, le département a défini une stratégie sous forme de plan autour de deux grands axes :

- Stratégie interne visant à garantir aux agents des conditions de travail de qualité : veiller à leur bien-être au travail, leur évolution professionnelle, maintenir leur intérêt, le sens dans l'exercice de leurs missions.
- Stratégie externe pour attirer, capter et recruter de nouveaux potentiels et talents répondant aux besoins du département de plus en plus nombreux eu égard aux départs à la retraite dans des domaines en tension et forte évolution.

À ce titre, elle précise que le Conseil Départemental est membre d'un réseau d'acteurs qui partagent leurs modalités d'actions qui vont dans le sens de l'attractivité des ressources humaines.



Dossier

du mois

- **La formation de secrétaire de mairie par Philippe VIDAL, Président du Centre de gestion de l'Hérault :**

Le Centre de gestion de l'Hérault (CDG 34) en tant que partenaire majeur des collectivités pour la gestion des ressources humaines a lancé une enquête de satisfaction à destination de 500 collectivités du département dont 342 communes.

Enquête qui a fait ressortir les réelles difficultés de recrutement au poste de secrétaire de mairie, notamment la difficulté à pourvoir un poste central pour les petites collectivités, qui composent largement le territoire héraultais.

Pour répondre aux besoins et pallier à ces difficultés de recrutement, le Centre de gestion réalise, en partenariat avec pôle emploi, la Région Occitanie et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), des actions de formation sur le sujet.

En sus, le CDG 34 prévoit le recrutement de plusieurs secrétaires de mairie pour les besoins des collectivités. Pour celles qui en font la demande, l'idée est de leur mettre à disposition des agents formés et disponibles.

Le financement de ces recrutements sera supporté par la mairie demanderesse, le cas échéant, et le CDG 34, quand l'agent en question ne sera pas en poste.

Philippe VIDAL regrette que la reconnaissance du métier de secrétaire de mairie soit difficile. Il met en avant les lignes directrices de gestion qui peuvent être un outil de reconnaissance du métier.

Pour David LISNARD, la spécificité du maillage territorial français fait du métier de secrétaire de mairie, un métier essentiel pour les communes, il souligne l'importance des travaux concernant la formation et l'attractivité du métier de secrétaire de mairie.

En outre Il rappelle les travaux entrepris notamment au Sénat concernant les secrétaires de mairie.

POINT INFO ...

La proposition de loi n°554, déposée le 1er mars 2023 au Sénat, visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est actuellement examinée en première lecture à la Commission des lois de l'Assemblée nationale. La proposition prévoit notamment deux nouvelles voies de promotion interne afin de favoriser leur accès à la catégorie B et elle reprend 3 mesures votées le 6 avril 2023 dans le cadre d'une autre proposition de loi n°598 déposée le 30 mars 2022, sur le même sujet, à savoir :

- améliorer la formation des secrétaires de mairie ;
- faciliter les évolutions de carrière ;
- permettre aux communes entre 1 000 et 2 000 habitants de recruter des contractuels à temps complet sur ce poste.

II - UN TERRITOIRE INNOVANT

Au-delà de l'attractivité de la fonction publique territoriale, c'est la qualité et la diversité des services proposés par les territoires, à destination des populations, mais aussi des acteurs économiques, qui peuvent être des facteurs de rayonnement et donc d'attractivité.

- **Les avancées techniques et environnementales par Stéphan ROSSIGNOL, Maire de La Grande-Motte et Président de l'Agglomération du Pays de l'Or.**

Stéphan ROSSIGNOL souhaite présenter deux innovations environnementales et écologiques sur le territoire de La Grande-Motte, à savoir d'une part la réutilisation des eaux usées « REUT » et d'autre part la thalassothérapie.

Sur la première, le Maire de La Grande-Motte se félicite de la réutilisation des eaux usées notamment pour l'arrosage du golf communal.

Toutefois il regrette le temps passé, qu'il estime perdu, pour obtenir les autorisations de réutilisation des eaux usées.

POINT INFO ...

Le décret n°2023-835 du 29 août 2023 dit « REUT » a pour objet d'encadrer l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales pour un usage non-domestique. Il prévoit la simplification des procédures d'utilisation des eaux usées traitées et pose les limites d'utilisation des eaux usées traitées ainsi que de l'eau de pluie à l'intérieur de certains lieux (article R.211-126 du Code de l'environnement) et pour certains usages non domestiques (R.211-127 du Code de l'environnement). Il ne conditionne pas l'utilisation des eaux de pluie à la délivrance d'une autorisation.

Sur la seconde, il présente un projet permettant de puiser l'eau dans le port de La Grande-Motte, la retraiter et l'utiliser pour réchauffer et refroidir les bâtiments de la ville. Seront concernés près de 1 800 logements.

- **Le développement économique et le rayonnement d'un territoire par Renaud CALVAT, Maire de Jacou, Vice-Président de la Métropole de Montpellier et Vice-Président du Conseil Départemental de l'Hérault.**

Renaud CALVAT revient sur la création d'une agence de développement économique internationale, dite AD'OCC en partenariat avec des intercommunalités du département et la région qui est compétente en matière de développement économique.

□ □ □ Suite

3

Dossier

du mois

L'idée derrière cette création est d'attirer, sur le territoire régional les entreprises et les créateurs de demain. M. CALVAT évoque l'évolution des mentalités sur l'attractivité. Il ne s'agit plus ici de réfléchir au niveau communal mais à un niveau plus élevé.

Il prend l'exemple de la Métropole Montpellieraine : en 2023, il y a eu 700 demandes d'installations d'entreprises pour 130 dossiers acceptés.

Il précise que les dossiers non retenus, servent aussi le territoire de la métropole, car ce sont des entreprises qui vont s'installer ailleurs et vont nécessairement ramener des ressources et des flux sur le territoire métropolitain. Une entreprise qui s'installe, ce sont des familles qui viennent habiter sur le territoire.

Il se réjouit de la coopération établie entre toutes les intercommunalités faisant peu à peu disparaître la concurrence au profit d'une volonté commune de rendre attractif tout un territoire.

L'objectif est donc de rassembler sur le territoire de toutes les intercommunalités du département les entreprises et les acteurs économiques de demain.

M. CALVAT évoque le projet industriel « PICS Studio ». Il s'agit d'un projet de pôle cinématographique de 35 000 m² implanté sur 3 communes à savoir Saint-Gély-du-Fesc, Fabrègues et Pérols.

L'ouverture du projet est prévue entre 2024 et 2025, avec comme effet la création de nombreux emplois sur le territoire.

L'objectif de ce projet est d'accueillir de nombreuses équipes de tournage et notamment des productions internationales.

III - UNE AGRICULTURE ATTRACTIVE

L'attractivité du monde agricole
Marie-Line GERONIMO, Maire de Combes et Vice-Présidente de la communauté de communes du Grand Orb.

Dernière étape de cet après-midi, la présentation par Marie-Line GERONIMO, accompagnée d'une représentante du syndicat Jeunes Agriculteurs de l'Hérault, sur la méconnaissance du monde agricole en milieu urbain et rural.

Marie-Line GERONIMO insiste sur la nécessité de créer des partenariats entre les collectivités et le milieu agricole.

Elle affirme que l'agriculture fait partie intégrante de nos sociétés, on ne peut pas la négliger, il faut travailler de concert avec elle pour pouvoir répondre de façon pertinente aux problématiques futures et notamment l'explosion démographique.

Avec le syndicat des Jeunes Agriculteurs, il s'agit de proposer des

actions d'information à destination des plus jeunes dans les écoles pour les sensibiliser aux métiers de l'agriculture et pour permettre leur installation sur le territoire.

• Conclusion des échanges :

David LISNARD tient à rappeler que l'attractivité est notamment régie par l'initiative, la créativité et l'audace.

Il défend l'idée derrière laquelle il faut sortir de ce qu'il nomme la « fausse sagesse » à savoir la neutralité et l'impartialité.

Il faut mettre en avant, créer, être à l'initiative ou au soutien des créateurs en tant que puissance publique.

Il termine en affirmant que la vie d'une collectivité est marquée par des choix forts : le rôle d'une Mairie notamment c'est d'aider, d'agir et d'intervenir en subsidiarité du service public.

Théo MACHEREZ
 Juriste - chargé de mission
 au CFMEL



AMF 34

JOURNÉE NATIONALE DE LA RÉSILIENCE

Le 20 octobre 2023 au

complexe sportif de la CC Grand Pic Saint-Loup

La question des risques majeurs implique plusieurs acteurs : les élus au regard de leurs responsabilités, leurs services sans qui rien n'est possible mais aussi les populations et notamment les scolaires et associations.

En partenariat avec la Préfecture et les différents acteurs de la sécurité civile, l'AMF 34 un temps fort de sensibilisation des élus Héraultais et leur présenter les outils et les actions menées sur le territoire partenaire qui sont à leur disposition pour les aider dans le développement de la culture du risque sur leur territoire.

Cette année, au-delà de la culture du risque, il est également prévu une information sur les gestes qui sauvent et sur l'importance du bénévolat dans l'action des services de secours.

9h- 12h : accueil des participants puis Ateliers sur la prévention, l'action et la réaction (inscription sur place).

14h - 17h : Séance plénière sur différentes thématiques liées à la sécurité.

Contact : amf34@orange.fr
Tél : 04-67-03-34-23

L'actualité du CFMEL

• Nouveau recrutement au CFMEL

Un nouvel agent a rejoint l'équipe du CFMEL le 11 septembre 2023, au poste de juriste - chargé de mission.

Il s'agit de monsieur Théo MACHEREZ qui occupait auparavant le poste de juriste au Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34)

• Nouveautés sur le site internet www.cfmel.fr

Mise en ligne dans la rubrique « ACTUALITÉS »

• Une note relative à la dématérialisation et simplification des demandes de DSIL et DETR.

• LE PROGRAMME VILLAGES D'AVENIR : Pour aider les communes ou intercommunalités rurales à porter les projets qui répondent aux besoins quotidiens de leurs habitants, France Ruralité prévoit la mise en oeuvre d'un programme d'ingénierie dédié, intitulé « Villages d'Avenir ».

Les communes doivent candidater **avant le 15 octobre 2023** auprès de la préfecture.

Le sous-préfet dédié à la ruralité est compétent sur cette question.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2023 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une formation dans le cadre de la semaine de la résilience :

ATELIER « TRANSITION ÉCOLOGIQUE » : LES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE POUR PRÉVENIR LE RISQUE

(9H00 - 12H00)

Vendredi 20 octobre 2023 à SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIÈRE

Espace infos - n°169 • Septembre 2023

En Bref...



ENSEIGNEMENT

Le rôle du maire dans l'instruction à domicile est renforcé :

Dans le cadre de l'enquête prévue par l'article L.131-10 du code de l'éducation, le maire compétent, après avoir été informé de la délivrance de l'autorisation préalable d'instruction dans la famille, ne sera plus chargé d'établir les raisons pour lesquelles ce choix a été fait, mais de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir cette autorisation.

Pour rappel, depuis la rentrée scolaire 2022, la loi du 24 août 2021 a remplacé le régime de déclaration par un régime d'autorisation préalable délivrée par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille sont définies par le décret n° 2022-182 du 15 février 2022.

Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat le 26/01/2023, p. 537. (Question n° 00751)



STATUT DE L'ÉLU

Procédure d'assujettissement des revenus liés aux mandats des élus locaux aux cotisations sociales :

Le troisième alinéa de l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale dispose que les élus peuvent désormais demander d'assujettir leurs indemnités non assujetties aux cotisations de sécurité sociale pour la retraite.

Ainsi, il revient à l'élu d'adresser à sa collectivité par tout moyen confèrent date certaine à sa réception, une demande en ce sens. Dès lors, les cotisations sociales sont dues à compter du 1er jour du mois suivant la réception de la demande et pour le reste du mandat en cours. L'élu peut renoncer à cet assujettissement à tout moment pendant son mandat.

La demande est adressée au régime des salariés agricoles, dès lors que l'assuré est ou a été affilié à ce régime et n'a jamais été affilié au régime général. Elle est adressée au régime général ou au régime des salariés agricoles au choix de l'assuré, dès lors qu'il est ou a été affilié dans ces deux régimes. Les autres assurés adressent leur demande au régime général.

Article L.382-31 du code de la sécurité sociale ;

Décret n°2023-838 du 31 août 2023 relatif à la mise en œuvre pour les élus locaux de la faculté de cotisation et de la prise en compte des périodes de mandats pour les versements pour la retraite prévues à l'article 23 de la LFRSS pour 2023.

Impact sur les cotisations sociales des élus :

L'augmentation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique prévue par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels des collectivités territoriales a rehaussé les montants d'indemnités des élus locaux, entraînant pour certains le dépassement du plafond annuel de sécurité sociale (PASS) et, en conséquence, l'assujettissement obligatoire aux cotisations sociales dès le 1er euro.

Si ces cotisations constituent un coût supplémentaire, elles ouvrent en contrepartie des droits en propre qui correspondent à des prestations de sécurité sociale auxquelles les élus pourront prétendre, parmi lesquelles les prestations en nature du risque maladie et maternité ou encore les prestations en nature du risque accident du travail et maladies professionnelles.

Le montant du PASS, qui constitue une référence pour de nombreuses autres cotisations et prestations, fera l'objet d'un nouvel examen pour l'année 2023 et pourrait être rehaussé dans ce cadre.

Réponse ministérielle publiée dans le JO AN le 22/08/2023, page 7647. (Question écrite n° 2931)

Jurisprudence

FISCALITÉ

EXTENSION DU CHAMP DES DÉPENSES ÉLIGIBLES COUVERTES PAR LA TEOM AUX DÉCHETS MÉNAGERS QUEL QUE SOIT LE LIEU OÙ ILS SONT COLLECTÉS

CE, 18 septembre 2023, req. n° 466461

(...) Vu : le code général des collectivités territoriales (CGCT) ; le code de l'environnement ; le code général des impôts (CGI) et le livre des procédures fiscales ; le code de justice administrative ; (...)

Considérant ce qui suit : 1. Le ministre de l'économie, se pourvoit en cassation contre l'article 1er du jugement du 14 juin 2022 par lequel le tribunal administratif .. a fait droit à la demande de décharge de la cotisation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle l'association .. a été assujettie au titre de l'année 2020 dans les rôles de la commune ... (...)

Sur le cadre juridique : 3. Aux termes du I de l'article 1520 du CGI, dans sa rédaction applicable au litige : « Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. Les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets mentionnées au premier alinéa du présent I comprennent : 1° Les dépenses réelles de fonctionnement ; 2° Les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ; 3° Les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure (...) ».

4. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères susceptible d'être instituée sur le fondement de ces dispositions n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations. Il s'ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du CGCT relatives à ces opérations.

5. Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont constituées de la somme, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération

exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées lorsque la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes ou des dépenses réelles d'investissement lorsque la taxe n'a pas pourvu aux dotations aux amortissements.

6. En vertu de l'article R. 2224-23 du CGCT, les « déchets ménagers » sont ceux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, lequel regarde comme tel « tout déchet, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage ». Par ailleurs, l'article L. 541-1-1 du même code définit le déchet comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire ». Il résulte de ces dispositions qu'a le caractère d'un déchet ménager au sens et pour l'application des règles fiscales rappelées aux points 3 à 5 tout bien ayant la nature d'un déchet habituellement produit par les ménages, que ce soit au sein ou hors du foyer.

Sur les conclusions à fin d'annulation : 7. D'une part, en se fondant, pour juger qu'il convenait d'exclure une provision pour risques et charges de 4 millions d'euros des dépenses à prendre en compte pour apprécier le caractère proportionné du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères retenu au titre de l'année 2020, sur le moyen, qu'il a relevé d'office, tiré de ce que la délibération de la métropole de .. du 10 avril 2019 fixant ce taux avait été prise en méconnaissance, d'une part, des dispositions des articles L. 2321-2 et D. 5217-22 du CGCT, qui ont pour objet la définition des dotations aux provisions, et d'autre part, des énonciations de l'instruction budgétaire et comptable M57 publiée en annexe de l'arrêté du 23 décembre 2019, relatives aux règles d'inscription comptable d'une provision par une collectivité territoriale, alors que la question de la méconnaissance des règles d'inscription comptable de la provision en cause, qui était sans incidence sur l'appréciation qu'il lui appartenait de porter, n'était pas d'ordre public, le tribunal administratif a commis une erreur de droit et méconnu son office.

8. D'autre part, en jugeant que .. Métropole n'était pas fondé à prendre en compte, au titre des dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers, le coût de la collecte et du traitement des déchets et immondices jetés dans les corbeilles de rue ou sur la voie publique au motif que ces déchets étaient produits non par les ménages mais par les usagers de l'espace public, alors qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 4 à 6 que ne sont exclus du champ des dépenses éligibles que les déchets qui n'ont pas la nature, soit des déchets habituellement produits par les ménages, soit de ceux, mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT, que les collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, le tribunal a également commis une erreur de droit.

9. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi et de l'intervention, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est fondé à demander l'annulation de l'article 1er du jugement qu'il attaque.

DECIDE : Article 1er : L'intervention de l'établissement public .. est admise. Article 2 : L'article 1er du jugement du 14 juin 2022 du tribunal administratif de .. est annulé.

Article 3 : L'affaire est renvoyée dans cette mesure au tribunal administratif de ..

Questions



COMPTABILITÉ

Amélioration des conséquences relatives aux rejets des mandats des communes par les trésoreries et des délais de paiement.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 07/09/2023 - page 5281. (Question écrite n° 7660)

La réduction des délais de paiement demeure un objectif constant et prioritaire pour le Gouvernement. À ce titre, le délai global de paiement de la commande publique, fixé réglementairement à 30 jours pour les collectivités locales, est de 29,5 jours au titre de l'année 2022, et plus particulièrement de 19,5 jours pour les communes, demeurant ainsi en deçà du seuil réglementaire. À ce même échelon communal, il convient de souligner que la répartition du délai global de paiement, en raison du principe de séparation ordonnateur-comptable, est de 14,55 jours en 2022 pour l'ordonnateur, qui dispose réglementairement de 20 jours pour effectuer le mandatement, et de 4,95 jours pour le comptable, qui dispose de 10 jours pour procéder aux contrôles qui lui incombent en matière de dépenses avant de payer, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Lorsqu'à l'issue de ses contrôles réglementaires, le comptable public constate des irrégularités, et notamment en cas d'erreur de liquidation ou d'absence des pièces justificatives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022,

il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur ou, lorsqu'il faut émettre un nouveau mandat de paiement, il rejette le mandat en indiquant à l'ordonnateur les motifs du rejet. Le taux de rejet des lignes de mandats reste très limité : il est de 2,58 % pour les communes au titre de l'année 2022, soit à peine plus élevé que le taux de 2,15 % toutes collectivités locales confondues. Si l'ordonnateur n'opère pas régularisation, il a la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer. Ce dernier doit alors se conformer à l'ordre de réquisition émanant de l'ordonnateur sauf situations spécifiques, par exemple en cas d'indisponibilité de trésorerie. L'organisation des services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et plus particulièrement la mise en place du nouveau réseau de proximité à la direction générale des finances publiques participent de cette volonté du Gouvernement de demeurer au plus près des collectivités territoriales et d'accélérer les délais de paiement afin de favoriser le tissu économique local. Ainsi, la création des nouveaux services de gestion comptable consolide l'implication des équipes dans l'optimisation de la chaîne de la dépense. La mise en place des services facturiers au sein du secteur public local répond à l'objectif d'accélération du délai de paiement. De même, le contrôle hiérarchisé de la dépense et le contrôle allégé en partenariat constituent des outils essentiels au renforcement de la collaboration entre les ordonnateurs locaux et les comptables publics, permettant une efficacité accrue des contrôles et une maîtrise des délais de paiement au niveau local. Ces dispositifs, qui s'inscrivent dans le cadre de la modernisation de l'action publique, contribuent à l'objectif du Gouvernement d'une accélération des délais de paiement dans le secteur public local.



MARCHÉS PUBLICS

Modalités relatives à l'indemnisation des entreprises titulaires d'un contrat de la commande publique en application de la théorie de l'imprévision.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 07/09/2023 - page 5280. (Question écrite n° 5280)

Le droit de la commande publique prévoit les cas, les conditions et les limites dans lesquels les contrats de la commande publique peuvent être modifiés. L'article R. 2194-5 du code de la commande publique, sur « la modification () rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir », constitue l'une de ces différentes possibilités. Ces modifications sont généralement formalisées dans un avenant au contrat, mais elles peuvent également prendre la forme d'une modification unilatérale de l'acheteur lorsque le contrat de la commande publique en cause peut être qualifié de contrat administratif en application des dispositions combinées des articles L. 6 et L. 2194-2 du code de la commande publique. L'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision relève d'un régime différent qui vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat malgré le bouleversement temporaire de son équilibre économique. Comme le précise le Conseil d'État dans son avis du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la

Réponses

commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, il s'agit d'un droit pour le titulaire, prévu au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, alors que la modification du contrat n'est qu'une faculté pour les parties (point 21 de l'avis). Par ailleurs, la « convention d'indemnisation [accordée sur le fondement de la théorie de l'imprévision] de même d'ailleurs qu'une décision unilatérale de l'autorité administrative fournissant une aide financière pour pourvoir aux dépenses extracontractuelles afférentes à la période d'imprévision (CE Ass. 9 décembre 1932, Compagnie des tramways de Cherbourg, n° 89655), ne peut être regardée comme une modification d'un marché ou d'un contrat de concession au sens des dispositions [] des articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique » et, par suite, « n'est pas soumise aux conditions et limites posées par ces dispositions, mais uniquement à celles prévues par les dispositions du 3° de l'article L. 6 du même code qui codifie la jurisprudence administrative sur l'imprévision » (point 22 de l'avis). Enfin, le Conseil d'État a estimé que « l'indemnité d'imprévision visant, ainsi qu'il a été dit, à compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire, elle ne peut être regardée comme une conséquence financière de l'exécution du marché. Dès lors, qu'elle soit allouée par décision unilatérale de l'autorité administrative, négociée dans le cadre d'une convention d'indemnisation ou octroyée par le juge administratif, elle n'a pas à être inscrite dans le décompte général et définitif, à la différence des indemnités allouées à l'entrepreneur au titre des sujétions imprévues (CE, 31 juillet 2009, Société Campenon Bernard et autres, n° 300729) » (point 28 de l'avis). C'est pourquoi, dès lors que ce droit à indemnité relève d'un régime juridique distinct des règles de modification des contrats en cours et des règles d'établissement

du décompte général du contrat, la circulaire n° 6374/SG de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/ G du 30 mars 2022 précise que les parties peuvent aussi choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique. Par conséquent, l'octroi d'une indemnité d'imprévision doit être formalisé non pas dans un avenant au contrat, mais dans une convention indemnitaire ad hoc qui peut être qualifiée de transaction si elle en remplit les conditions de sa caractérisation au sens et pour l'application des articles 2044 du Code civil et L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration. Enfin, comme le souligne le Conseil d'État dans son avis du 15 septembre précité, l'octroi de cette indemnité peut être cumulé avec une modification du marché, même lorsque celle-ci est faite sur le fondement de l'article R. 2194-5 (point 24 de l'avis).



ADMINISTRATION

Quelles sont les obligations relatives au répertoire des principaux documents pour les communes ?

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée dans le JO Sénat du 31/08/2023 - page 5201. (Question écrite n° 06976)

L'article L. 322-6 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

dispose que « les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Elles publient chaque année une version mise à jour de ce répertoire ». En outre, l'article R. 322-7 du même code précise que, lorsque l'autorité administrative dispose d'un site internet, elle rend ce répertoire accessible en ligne. Cette obligation s'impose aux administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du même code, à savoir l'État, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public. Elle résulte de la transposition de la directive n° 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003, laquelle ne permet pas, par exemple, l'exclusion des collectivités territoriales de petite taille (Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), Conseil 20061452, séance du 27 avril 2006). Néanmoins, la CADA considère que les dispositions de l'article L. 322-6 du CRPA laissent à chaque collectivité une marge d'appréciation s'agissant des documents à répertorier, l'objectif poursuivi n'étant pas de dresser une liste complète des documents existants mais plutôt, « en fonction des informations publiques qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour des réutilisateurs et en tenant compte des répertoires existants, de faciliter, par nature d'informations publiques, l'identification des documents qui les contiennent lorsqu'elle peut poser problème » (Conseil 20172569, séance du 5 octobre 2017). Par ailleurs, l'obligation de publier en ligne les documents administratifs figurant dans ce répertoire, lorsqu'ils sont disponibles sous forme électronique, n'est pas applicable aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants, en application de l'article L. 312-1-1 du CRPA.

Textes officiels

FINANCES

Décret n° 2023-860 du 6 septembre 2023 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé.

NOR : IOMB2320123D -

JO du 08 septembre 2023

ACCESSIBILITÉ

Ordonnance n° 2023-859 du 6 septembre 2023 prise en application du 1° du VII de l'article 16 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

NOR : TFPJ2317820R -

JO du 07 septembre 2023

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-859 du 6 septembre 2023 prise en application du 1° du VII de l'article 16 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

NOR : TFPJ2317820P -

JO du 7 septembre 2023.

Cette ordonnance renforce les sanctions des manquements aux obligations d'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne.

L'accessibilité aux personnes handicapées des sites en ligne est obligatoire depuis 2005 et la loi du 11 février relatif à l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne des personnes publiques, des personnes privées délégataires d'une mission de service public et des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse un seuil fixé

réglementairement.

L'ordonnance introduit une procédure de mise en demeure avant toute sanction. L'ordonnance renforce les sanctions pécuniaires pour le non-respect de cette exigence. Leur montant s'élève désormais à 50 000 euros.

L'ordonnance introduit une procédure de mise en demeure, préalable avant toute sanction. Le texte autorise, par ailleurs, qu'une nouvelle sanction soit prononcée lorsque le manquement perdure 6 mois (au lieu de 12) après le prononcé de la sanction initiale.

Ordonnance n° 2023-857 du 6 septembre 2023 relative à l'accessibilité des personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques aux services téléphoniques.

NOR : ECOI2322052R -

JO du 07 septembre 2023

Rapport du Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-857 du 06 septembre 2023 relative à l'accessibilité des personnes sourdes malentendantes, sourdaveugles et aphasiques aux services téléphoniques.

NOR : ECOI2322052P -

JO du 07 septembre 2023

POUVOIR DE POLICE

Décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés.

NOR : IOMS2313724D -

JO du 1er septembre 2023

Face au mésusage de ces engins de déplacement, notamment par les très jeunes utilisateurs, le décret durcit les règles pour leur utilisation.

Il met ainsi en œuvre deux mesures du « Plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques ».

Sont désormais sanctionnés d'une amende forfaitaire de 135 € (au lieu de 35 €) :

- la circulation des EDPM ou des cyclomobiles légers sur une voie de

circulation interdite à ces véhicules (à savoir les voies express et autoroutes et la circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable) ;

- le transport de passager sur ces engins.

En outre, l'âge minimal pour conduire ces engins passe de 12 à 14 ans.

POLITIQUE DE VILLE

Circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains.

NOR : TREB2322581C

ENERGIE

Arrêté du 6 septembre 2023 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

NOR : ENER2322045A -

JO du 13 septembre 2023

Cet arrêté réactive pour cet hiver le dispositif de non-déclenchement des heures creuses en journée afin de limiter les pics de consommation électrique et d'éviter ainsi les pénuries d'électricité. Comme l'hiver dernier, Enedis et les entreprises locales de distribution (ELD) pourront désactiver temporairement le passage en heures creuses méridiennes durant la période hivernale 2023-2024.

Sont concernés les particuliers, professionnels et collectivités, équipés d'un compteur communicant de type « Linky », qui bénéficient d'un contrat en heures pleines/heures creuses pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVa.

Le dispositif pour l'hiver 2023/2024, la période de désactivation possible des heures creuses débutera entre le 4 novembre et le 1er décembre 2023 et prendra fin entre le 9 mars et le 1er avril 2024. Comme l'hiver dernier, cette suspension ne pourra avoir lieu qu'entre 11 heures et 15h30, pour 2 heures maximum et devra débuter avant 14 heures.

Cette année les délais de préavis sont allongés. Les consommateurs doivent être avertis par leurs fournisseurs de

la désactivation au moins 15 jours à l'avance (au lieu d'une semaine).

FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

NOR : TFPF2308462D -

JO du 31 août 2023

Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions.

NOR : TFPF2314927A -

JO du 31 août 2023

URBANISME

Décret n° 2023-894 du 22 septembre 2023 portant adaptation du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables.

NOR : TREL2304514D -

JO du 24 septembre 2023

Arrêté du 22 septembre 2023 modifiant le numéro CERFA du formulaire de demande de permis d'aménager

NOR : TREL2323232A -

JO du 29 septembre 2023

Un arrêté du 25 juillet 2022 avait fixé les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables. Certaines de ses dispositions devaient entrer en vigueur en juillet 2023. L'arrêté du 6 septembre reporte cette date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

Arrêté du 06 septembre 2023 :

NOR : IOME2323796A -

JO du 09 septembre 2023

Ordonnance n° 2023-871 du 13 septembre 2023 visant à faciliter le financement de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences

urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023.

NOR : TREB2321157R -

JO du 14 septembre 2023

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-871 du 13 septembre 2023 visant à faciliter le financement de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023.

NOR : TREB2321157P -

JO du 14 septembre 2023

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2023-886 du 19 septembre 2023 relatif au conditionnement de l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques à l'atteinte d'un score environnemental minimal.

NOR : ENER2324847D -

JO du 20 septembre 2023

Décret n° 2023-881 du 15 septembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement

NOR : TREP2306694D -

JO du 17 septembre 2023

Ce décret met à jour les principes de l'information préventive exercée par les maires et l'État en matière de risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021.

Arrêté du 29 août 2023 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2023.

NOR : TREP2322709A -

JO du 19 septembre 2023

Cet arrêté fixe pour l'année 2023 le barème des redevances de financement du téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr » pour la prévention de l'endommagement des réseaux.

Les collectivités territoriales peuvent être concernées à plusieurs titres : exploitant de réseaux, maître d'ouvrage, ou exécutant de travaux.

AIDE SOCIALE

Arrêté du 8 septembre 2023 fixant le montant du financement de l'Etat pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance.

NOR : PRMA2324737A -

JO du 21 septembre 2023

ADMINISTRATION

Instruction relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1er janvier 2024.

NOR : IOM 82317147J -

Instruction du 19 septembre 2023

SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du 22 septembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

NOR : SPRS2325000A -

JO du 27 septembre 2023

LOGEMENT

Arrêté du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

NOR : TREL2320819A -

JO du 27 septembre 2023

ERP

Arrêté du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

NOR : IOME2315408A -

JO du 19 septembre 2023

Le chiffre du mois...

67,4 MILLIONS

C'est le nombre d'habitants en France au 1er janvier 2023 répartis dans 18 régions, 101 départements et 34 945 communes.

Au 1er janvier 2023, il y a 10 communes de moins qu'en 2022, soit 34 945.

(Source : Insee, Code officiel géographique).

Au cours des années 2010, le nombre d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre a baissé, sous l'effet notamment de la mise en place des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). Au 1er janvier 2023, il y a 1 254 EPCI à fiscalité propre.

(Source : DGCL, Banatic).

Au 1er janvier 2023, les métropoles regroupent 19,8 millions d'habitants en incluant la métropole de Lyon, au sens de leur population totale.

(Source : DGCL, Banatic, Insee, Recensement de la population).

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres-2023>

REVUE Web



« VigiEau », un nouvel outil pour rester informé sur la situation locale.

VigiEau permet à chaque citoyen, agriculteur, maire ou encore aux chefs d'entreprise de connaître la situation dans son territoire et les gestes adaptés pour économiser l'eau.

Le Gouvernement a lancé en collaboration avec LaRéserve.tech et Météo France la plateforme VigiEau : un outil simple pour permettre à chacun de s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur localement.

En fonction des ressources en eau disponibles dans chaque territoire en période de sécheresse, les préfets déclenchent des restrictions d'eau graduelles et temporaires, pour garantir le partage et le bon usage de l'eau.

<https://vigieau.gouv.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

